

### ***c) Les Lombards : Une conversion lente et hésitante.***

Peu de temps après leur installation en Italie, assez rapidement, les sources nous révèlent que des rois sont chrétiens. Un personnage important, La **Reine Théodelinde** qui appartient à la famille princière bavaoise des **Azilofinz**. Elle est en particulier en relation étroite avec l'évêque de Rome. **Théodelinde** est l'épouse du **Roi Authari**, elle va jouer un grand rôle pour la conversion de sa famille au christianisme. En effet, pendant encore longtemps, nous voyons alterner des rois ariens et des rois catholiques. Le choix dogmatique de la branche est très hésitant parce que l'orientation religieuse n'est pas un critère dominant chez les lombards. Pour les francs, collaborer avec des catholiques était très important. Alors que pour les lombards c'est différent, il y'a une pression militaire, les rapports entre les militaires et la royauté est important alors que le rapport avec les évêques est différent. À partir de 660, il y'a la disparition des rois ariens et en 774 l'Italie est conquise par **Charlemagne**. Ainsi, la péninsule devient catholique. Vers 500 la tendance arienne était majoritaire partout, 150 ans plus tard, la tendance avait totalement changée, toutes barrières religieuses a disparue. Cette disparition va permettre l'accélération des inter-mariages, et à la fusion de société.

### **3 CARACTERE JURIDIQUE DES SOCIETE DES Ve ET VIIIe SIECLE**

#### ***a) Droit germanique et Droit romain.***

La mise par écrit de la loi, est un facteur de la construction d'une identité. On ignore tout d'un droit éventuel des populations germanique avant la romanité, il est fort possible que le droit barbare, soit en fait, au moment de sa mise par écrit, le fruit d'une synthèse et le fruit d'une création. La mise par écrit en latin, dans un milieu largement influencé par le droit romain il a très peu de chance de refléter une culture pseudo germanique. Tous les droits barbares sont mis par écrit après la romanité. Le droit romain n'est jamais unique et jamais figé. Le droit romain est un droit largement évolué depuis l'époque républicaine. Il y'a les codes dit **Théodosien**, et ceux dit **Justinien**. **Le code Théodosien** date du début du cinquième siècle. Et ceux de **Justinien** date du début du sixième siècle. **Le code Théodosien** a été remanié à l'initiative d'un roi Goth **Alaric II**, une refonte en 505 de la collection Théodosienne qui est vieille d'un siècle à cette époque là. La législation d'**Alaric II** est prévu pour tous les sujets du royaume, en gros le roi ne fait pas de distinction entre ceux qui sont d'origine romaine et ceux d'origine Goth. C'est compilation continuent à vivre. On utilise le droit romain d'une manière adaptée au contexte. Ces deux précautions nous amène à comprendre le fait qu'il n'y a pas d'opposition radicale entre un droit germanique et un droit romain, on a seulement des synthèses qui englobent plusieurs éléments avec un certain nombre de fondements concernant la propriété. Il y'a une adaptation linguistique et conceptuelle.

#### ***b) De la personnalité à la territorialité des lois.***

Le **principe de personnalité** des lois, c'est qu'on est jugé selon les lois du peuple auquel on appartient. On le voit dans l'**Édit de Rothari** au cinquième siècle, que le roi ignore totalement les conquies (les romains ou non lombards). On a donc bien un exemple de deux populations juxtaposées juridiquement distinct. Les romains et les lombards relève de droit différents, il ne relève pas de la loi que le roi a promu. En gros, le roi ne s'occupe pas de légiférer pour les romains. Dans l'Espagne gothique le roi s'est chargé de légiférer pour tout le monde. Ce principe dit, de personnalité n'est pas adopté tout le temps. Il est difficile de dire si ce principe de personnalité a fonctionné longtemps. On est passé par la suite, à une mise en oeuvre territoriale de ce principe.

En gros les gens ne sont pas jugés en fonction de leur origine familiale mais de l'endroit où il sont nés. En gros les gens qui viennent d'Espagne sont jugés comme en Espagne, les gens qui viennent d'Italie sont jugés comme en Italie. On appelle ça le **principe de territorialité**. Pour passer au principe de territorialité, la **fusion territoriale** est déjà passée. Selon la législation lombarde, le critère d'appartenance à la société dite lombarde est l'appartenance à l'armée. D'autres sources montrent que l'armée incorpore assez tôt, des gens qui ne sont pas d'origine lombarde. La participation à l'armée sous l'autorité du roi fait la fusion sociale. Dans les royaumes du neuvième siècle, le principe de personnalité a pratiquement disparu. Dans le monde carolingien, il y'a deux zones c'est elle méridionale où les gens parlent le roman et utilisent le droit romain et dans le nord où l'on parle germanique ou le droit franc est plus employé.

### **3 Exemple : Le droit lombard.**

#### **a) L'Édit de Rothari (643) et ses compléments.**

Le prologue définit des objectifs précis pour la loi. Il s'agit de contrer les attaques des puissants sur ceux qui sont qualifiés de pauvres. L'horizon de ce contexte est un horizon anti-Byzantin. Ça repose sur des bases économiques, il s'agit d'assurer les revenus du roi avec le «**fiscus**» (les biens du roi). Les biens du roi sont entretenus avec des amendes en raison des délits. On voit donc une autorité royale concurrencée par la très haute aristocratie, les Ducs. Ne l'oublions pas, les sociétés du moyen âge connaissent l'esclavage, les esclaves ne sont pas concernés par le droit. Ils ne sont concernés par le droit que dans la mesure où la loi garantit la propriété du propriétaire. La loi est beaucoup plus injuste entre libre et non libre qu'entre romain et non romain, là, est la vraie coupure du droit.

Le texte est ordonné avec d'abord les crimes contre les esclaves, puis les crimes privés, les crimes concernant les biens, les règles d'héritages, les règles concernant le mariage, l'affranchissement des esclaves, la propriété, les dettes, ensuite on a une partie longue des délits mineurs.

Des règles de procédure judiciaire et des dispositions plus diverses.

Les caractères généraux sont le principe de personnalité. Par conséquent il y'a dans le droit lombard une distinction très nette entre l'homme et la femme. Dans le droit lombard existe la notion de «**mundium**», c'est à dire que selon le droit, une femme peut réaliser une action judiciaire valide que sous la tutelle de son mari, de son père, d'un de ses fils majeur et si elle est totalement seule elle sera placée sous la tutelle du roi. Elles ont une capacité juridique seule mais elles doivent être accompagnée. La loi distingue les biens du mari et ceux de l'épouse. Autre caractère est que tout individu homme ou femme est très encadré dans le cadre familial. La famille est collectivement responsable de ce qui arrive à l'un de ces membres. En particulier, la famille étendue peut être responsable d'une amende ou si l'un de ces membres est condamné pour crime. La famille a tout à fait le droit à la vengeance «**la faide**» en crime contre l'un de ses membres.

**Le droit successoral** : À la différence du droit romain, le droit lombard ne conçoit pas le testament. Un homme ou une femme ne décide pas du futur de ses biens. Dans l'**Édit de Rotharie** c'est absent. Il y'a des règles automatiques de répartition des héritages.

Les règles de l'héritage vont changer. On observe la double influence de la christianisation et du droit romain. Il s'agit de rendre possible quelque chose totalement ignoré de l'**Édit de Rotharie** est la **donation ecclésiastique**. Le droit s'adapte au besoin de la société. Les lombards ne vivent pas dans un monde clos. Sur certains des aspects cruciaux de la vie sociale le droit doit changer.

## ***b) La société de l'Édit de Rotharie.***

On est face à une société rurale, qui est en contradiction avec l'archéologie. 70 ans après la conquête, on a le droit qui ne reflète pas la société tel que la montre les autres sources. C'est ce qui a amené les historiens à croire que l'**Édit de Rotharie** reflétait des pratiques identitaires. Cet édit ne reflète pas la société italienne. Mais l'édit s'adapte quand même à la société. La définition de pouvoir pour les bases économiques, le roi et ses conseillers ont carrément des notions du droit romain. Le droit va se calquer sur des pratiques imitées de la romanité dans la législation sur le mariage. Ça va réduire la législation sur la famille et va réduire le mariage plus en une pratique individuelle. On voit aussi apparaître des notions plus précises de la ville, sur les juges, dont la résidence urbaine est mentionnée. On a une législation sur le commerce qui était absente de l'**Édit de Rotharie**. On voit en fait les continuations de l'édit pour rattraper la réalité. Mais chaque fois ces rattrapages sont tardifs. Il y'a un écart entre les normes juridiques et la réalité de la pratique. Le droit a aussi une portée symbolique.

### ***4 Portée symbolique et identitaire du droit.***

Il y'a toujours une vision contradictoire dans le droit. Les contradictions ne sont pas un phénomène aberrant. La loi n'apporte pas que la pratique. L'existence de la loi est aussi liée à l'existence de l'identité. Le droit est l'une des clés qui construit l'identité. La loi n'est jamais l'exposé de tout ce qui est possible. Elle fait jamais un tableau total de tout ce qui est permis ou interdit. Il faut conserver la tradition et la mémoire de la pratique. Cette idéologie historique entre en contradiction avec des choses du texte qui reflètent le droit romain. Ces récits d'origines apparaissent comme un récit d'ancienneté du pouvoir. Il s'agit de fonder la légitimité du pouvoir royal sur une ancienneté. C'est un moment déterminant dans l'organisation du pouvoir, il s'agit d'affirmer les principes d'idéologie du pouvoir. À peu près tous les prologues des textes législatifs du moyen âge diffusent un horizon idéologique qui est d'atteindre le bien et l'ordre. On est dans une double idéologie, celle chrétienne et celle romaine. Ça repose sur des fondements idéologiques romains et chrétiens. L'objectif de la loi va aussi au-delà de sa simple application. Le simple fait de promulguer la loi est une spécificité du pouvoir royal. C'est une autorité publique qui n'appartient qu'à lui.

La période du sixième au neuvième siècle a vu beaucoup de choses changer. À la fin du douzième siècle, c'est seulement là que le roi s'appellera Roi de France. Après on ne peut plus distinguer qui est d'origine franque ou romaine. L'étiquette franque correspond à une dimension politique, à un royaume. Ces francs du siècle carolingien parlent une langue germanique qui utilise soit un droit romain ou soit un droit franc largement inspiré du droit romain. Cette loi franque est devenue largement territoriale dans les endroits où elle est appliquée. Ce qui définit l'identité franque, est une entité politique et les gens qui vivent dans le royaume quelque soit leur origine s'appellent francs. Jusqu'en 774 s'appelleront lombards ceux qui échappent à l'attraction du roi franc.